

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 02/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHIMIREC SOCODELI**

11 rue Nicolas Cugnot  
11000 VILLALBE

Références :  
Code AIOT : 0006602439

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 275 av Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 275 av Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE
- Code AIOT : 0006602439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est installé en zone industrielle de Beaucaire depuis le mois d'avril 2007 sur le site d'une ancienne usine de production de laine de verre.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005.

Cette installation relève du régime de l'autorisation pour les rubriques:

- 2718.1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux »,
- 2790.1 « Installation de traitement de déchets dangereux »,

- 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux »,
- 3510 « Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour »,
- 3550 « Stockage de déchets dangereux ».

Cette installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique :  
2716-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes »

Enfin, elle relève du régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2711 « Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques »,
- 2795 « Installation de lavage de fût ».
- 2714 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois »

Le centre assure le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que des huiles usagées, collectées chez des artisans et industriels du sud de la France. Il assure également le traitement de certains déchets par décantation, filtration et déchiquetage et la valorisation de filtres à huiles usagés. Le centre prépare également des combustibles solides de récupérations (CSR) et des combustibles solides énergétiques (CSE).

Le centre est, à ce jour, divisé en 9 secteurs distincts :

- La zone A, principalement dédiée à la réception des déchets, au tri et au stockage temporaire au sein d'alvéoles ou de cuves aériennes dédiées;
- La zone B, dédiée au traitement des Liquides de Refroidissement Usagés;
- La zone C, dédiée au dépotage des hydrocureurs;
- La zone D, dédiée à la préparation du Combustible Solide Énergétique (CSE);
- La zone E, dédiée au stockage des emballages vides et propres,
- La zone E', dédiée au stockage des contenants vides propres et/ou neufs,
- La zone F, dédiée à la maintenance,
- La zone G, dédiée aux manœuvres des poids-lourds,
- La zone H, dédiée au traitement des filtres à huiles usagés, comportant :
- La zone J, zone laissée libre sans aménagement,
- La zone K, dédiée à la préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR);
- Une aire de stockage extérieure au Nord du site pour les déchets industriels non dangereux,
- Des bureaux et locaux sociaux.

Il n'y a pas, sur le site de Beaucaire, d'activité d'élimination de déchets. Tous les déchets traités, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Valeurs limites d'émission des effluents gazeux
- Registres de suivi des déchets
- Mise en place de la ligne de préparation de CSR

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 2	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des effluents gazeux	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des effluents gazeux	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
5	Registres de suivi des déchets.	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 2.9.3	/	Sans objet
6	Traitement des déchets	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6.3.1	/	Sans objet
7	Préparation du combustible solide de récupération (zone K du site)	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.8	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 4.11	/	Sans objet
9	Désenfumage	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.3.4	/	Sans objet
10	Matériel électrique	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.4	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie.	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.8.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur le positionnement du site vis-à-vis du dernier arrêté préfectoral pris suite au ré-examen des conditions d'exploiter en comparaison des meilleures techniques disponibles (MTD) du VREF "WT" correspondant aux rubriques IED 3510 et 3550. Il en ressort que les émissions de COV sont conformes mais proche de la VLE définie dans l'arrêté préfectoral n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022. Des analyses rapprochées des émissions canalisées vont être réalisées dans le prochain semestre afin de conclure sur la nécessité d'un traitement additionnel.

Par ailleurs, la mise en service de la nouvelle ligne CSR a fait l'objet d'un contrôle de conformité en particulier au sujet de la protection incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes

**Article 5.2.3 – Émissions de composés organiques volatil**

Les valeurs limites des rejets issus des installations raccordées au conduit 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

**COVNM**

Valeur limite applicable si le flux total COVNM supérieur à 2 kg/h => 30 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux maximum => 2,75 kg/h

**COV visés à l'annexe III**

Valeur limite applicable si le flux total de COV visés à l'annexe III supérieur à 0,1 kg/h => 20 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux maximum => 0,5 kg/h

**COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié**

Valeur limite applicable si le flux total de COV, supérieur à 10 g/h => 2 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux maximum => 0,05 kg/h

Les émissions diffuses de COV, générées par l'activité de préparation de CSE sont limitées au maximum.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer

**Constats :** Le rapport de contrôle des émissions APAVE 12482367-001 du 28 janvier 2022 (dernier rapport en date) est présenté.

La VLE est respectée pour tous les types de COV

COV non méthaniques = 7,78 mg/Nm<sup>3</sup>

COV listé à l'annexe III de l'arrêté du 2/02/1998 \*= 0,61 mg/Nm<sup>3</sup>

COV mention de danger et des composés halogénés = 0,49 mg/Nm<sup>3</sup>

Pour les COV non méthaniques, les valeurs des précédentes analyses sont plus poches ou dépassent légèrement la limite de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant n'envisage pas de modifier pour l'instant son système de filtration mais il a chiffré la modification et l'équipement est prédisposé pour recevoir un filtre à charbon. En fonction des prochains résultats, l'équipement sera installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes « Les valeurs limites d'émission atmosphérique canalisées de poussières résultant du traitement des filtres à huiles usagés et du broyeur des emballages de la ligne de CSE ne doit pas dépasser 5 mg/Nm <sup>3</sup> (ou 10 mg/Nm <sup>3</sup> si la mise en œuvre d'un filtre en tissu n'est pas applicable). Le système de filtration des poussières de l'atelier de préparation de CSR doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet de poussière dans l'atmosphère. Les poussières générées doivent être captées au plus près de leur source d'émission notamment sous les cibles, au niveau du broyeur et au niveau de l'aéraulique. »
<b>Constats :</b> Il n'y a pas encore eu d'analyse de poussières pour l'instant sur la ligne CSE car le précédent arrêté préfectoral ne le prescrivait pas. L'analyse est prévue le 18 janvier 2023. L'analyse APAVE 12299927-001 du 09/12/2021 des poussières émises par le broyeur de filtres à huile est conforme à la VLE (5mg/Nm <sup>3</sup> ) : 1,92 mg/m <sup>3</sup> . Des systèmes d'aspiration DONALDSON sont placés au droit du broyeur CSR. Ces systèmes ont pour but de capter directement la poussière au niveau de leur émission et de les relâcher de façon cyclique dans le broyeur afin qu'elles soient incorporées au CSR. Il n'est pas constaté d'accumulation de poussière anormale autour de la ligne CSR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Valeurs limites d'émission des effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 5.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes « L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de COV au point de rejet canalisé de la ligne de fabrication de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement. L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de poussières au point de rejet canalisé de la ligne de traitement des filtres à huile et du broyeur des emballages de la ligne de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement. L'exploitant évalue trimestriellement l'efficience du système mis en place sur la ligne de fabrication de CSR pendant une durée d'un an, puis annuellement. Les rapports de contrôle établis par l'organisme agréé sont transmis à l'inspection des installations classées la première année puis tenus à disposition. »
<b>Constats :</b> La ligne CSE étant déjà existante avant l'arrêté complémentaire n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022 et les émissions étant alors réglementées suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-012-DREAL du 3 mars 2021, la fréquence des analyses avaient été ramenées à une par année suivant les termes de cet arrêté. L'analyse annuelle a été réalisée le 28 janvier 2022. Avec le nouvel arrêté complémentaire n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022, la périodicité est maintenant semestrielle car le broyeur CSE a déjà fait l'objet de mesures trimestrielles durant une année. Mais étant donné que les dernières mesures des COV étaient pour certaines proches de la nouvelle VLE et qu'il convient de vérifier si un système de traitement des COV est maintenant nécessaire, il est proposé de réaliser 2 mesures dans le prochain semestre, c'est-à-dire suivant la fréquence prescrite pour la première année d'exploitation dans l'arrêté complémentaire n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022. A la suite de quoi un bilan sur la nécessité de compléter la filtration sera fait en juin 2023 par l'exploitant.  L'installation de CSR est en fonctionnement depuis le mois d'août 2022. Des plaquettes de mesures des poussières sont en place depuis le 1er novembre soit au bout du premier trimestre de fonctionnement et la mesure est réalisée sur un mois.
<b>Observations :</b> Un rapport de conformité à l'arrêté complémentaire n°22-064-DREAL du 4 novembre 2022 au sujet des émissions atmosphérique (COV et poussières) sera remis à l'inspection en juillet 2023 afin de statuer sur le positionnement du site vis-à-vis de cet arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
<b>Constats :</b> Trackdechets est mis en place totalement depuis le mois de juillet. L'exploitant déclare que cela fonctionne bien dans l'ensemble mais qu'il y a beaucoup de courriels de suivi en cas de refus.
L'exploitant explique qu'il a eu des problèmes avec ses clients particuliers car ils n'ont pas de numéro de SIRET et également le même problème avec les déchetteries des agglos. Mais maintenant cela fonctionne presque totalement.
Selon l'exploitant, le système est trop rigide et ne laisse aucune place à l'erreur sur le terrain au moment des tournées de collecte par exemple lorsqu'il y a plusieurs intermédiaires ou que la nature du déchets ou son contenu diffère légèrement de ce qui a été prévu au préalable lors du renseignement du BSD.
Un BSD est contrôlé lors de l'inspection (BSD-20221025-5DGN453FQ (S092-E0361489)0) et n'appelle pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Registres de suivi des déchets.

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 2.9.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque opération de production, d'expédition, de réception et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé. Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le registre est sur UNICOM. Un extrait du registre est consulté. L'ensemble des informations prévues aux article 1 à 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 sont présentes.
Le numéro de SIRET n'est pas toujours renseigné car certains producteurs n'en n'ont pas.
<b>Observations :</b> Le numéro de SIRET n'est pas toujours renseigné car certains producteurs n'en n'ont pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bois trié issus des DEA sera expédié vers un centre de valorisation matière ou énergétique.
<b>Constats :</b> Le bois trié est expédié vers l'Italie chez VALECO bois (groupe Mauro SAVIOLA SARL) pour de la valorisation matière sous forme de contre-plaqué. Il y a eu 678 tonnes depuis la mise en service de la ligne de production de CSR au mois août (sur 3900 t de DIND entrant et 3300 CSR produit).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Préparation du combustible solide de récupération (zone K du site)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les DEA sont réceptionnés en vrac dans une fosse de 1135 m <sup>3</sup> . Un premier tri de la fraction bois est réalisée à la pelle mécanique. Le bois est transféré dans la fosse adjacente de 321 m <sup>3</sup> pour ensuite être évacué vers une filière de valorisation. Les fractions restantes sont ensuite injectées dans le premier broyeur de manière à obtenir une granulométrie régulière. Ces broyats sont ensuite nettoyés de leur partie ferreuse par un électro-aimant. Une fois séparées, ces fractions ferreuses sont temporairement stockées dans une alvéole pour ensuite être expédiées vers un centre de valorisation matière. La matière ainsi déferraillée est ensuite dirigée vers un séparateur aéraulique afin de retirer les dernières fractions de bois du produit. Ces fractions de bois sont ensuite temporairement stockées dans une alvéole avant d'être transférées vers la fosse dédiée au stockage de bois. La fosse de réception des DEA et la fosse de stockage du bois sont séparées par un mur en béton de 5 mètres de hauteur. In fine, le bois est expédié vers un centre de valorisation matière ou énergétique. La matière est ensuite acheminée vers la trémie du broyeur affineur. En sortie du broyeur affineur, les broyats fins obtenus transitent par un convoyeur doté d'un séparateur magnétique de type overband qui permet de retirer du flux les fractions ferreuses de faible granulométrie. Enfin, les broyats transitent par un crible à étoiles dont le rôle est d'assurer l'homogénéité granulométrique du CSR. L'alvéole de stockage de CSR présente une surface d'environ 200 m <sup>2</sup> , elle est délimitée par des parois de 6 mètres. La hauteur de stockage au sein de cette alvéole ne dépasse pas 6 mètres. Une presse à bûchettes peut être alimentée avec le CSR présent en sortie de l'étape de criblage. Les bûchettes de CSR sont stockées dans une alvéole dédiée présentant une surface d'environ 100 m <sup>2</sup> . Cette alvéole est délimitée par des parois de 6 mètres de hauteur et les bûchettes de CSR sont stockées jusqu'à 6 mètres. Les parois pour la délimitation des alvéoles de stockage sont composées d'un mur en béton de 3 mètres de hauteur surmonté par une tôle en acier de 6 mètres de long présentant une épaisseur minimale de 10 mm.
<b>Constats :</b> Il est constaté que l'ensemble la ligne de production de CSR a été installée et mise en service en conformité avec l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 et suivant le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. Seule, la presse à bûchettes n'est pas encore mise en place du fait des délais fournisseur (25 semaines) mais l'étude est en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour la zone K, la rétention des eaux d'incendie sera réalisée au sein de la fosse DEA du bâtiment. Les effluents y seront dirigés par un caniveau dédié, aménagé à cet effet. La rétention permet le confinement d'au moins 760 m <sup>3</sup> ou le volume du D9A.
<b>Constats :</b> Un muret de 20 cm fait le tour du bâtiment ce qui assure la rétention actuellement au sein du bâtiment. Des ouvertures seront faites dans le muret de protection de la fosse pour que la rétention communique avec la fosse de 1135 m <sup>3</sup> et que les eaux incendies soient préférentiellement orientées vers la fosse de 1135 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des lanterneaux en matériaux légers fusibles qui permettent l'évacuation des fumées sous l'effet de la chaleur.
<b>Observation :</b> La justification des 2 % de surface des bâtiment est à fournir pour le bâtiment CSR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** L'APAVE a été missionnée par SNEF (qui a réalisé l'installation) pour faire le rapport de fin de travaux RICT 8Z60211260 qui est présenté lors de l'inspection.

La première visite de contrôle périodique a été réalisée par DEKRA fin Novembre.

L'étude de l'APAVE sur les zones ATEX réalisée en juin, préalablement à la mise en service, n'est pas conclusive. Pour l'instant tout le bâtiment de ligne CSR est considéré comme potentiellement ATEX. D'après l'exploitant, seulement les aspirateurs à poussière sont traités comme ATEX en attendant le résultat de l'étude.

Ainsi, puisque aucune zone ATEX n'est clairement définie, il n'y a pas de dispositions spécifiques

mises en place en conséquence.

Cette situation est potentiellement non-conforme. Cependant, depuis l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 14 novembre que :

1 – vendredi 18 octobre : passage de l'APAVE pour validation zonage et étude ATEX en bonne et due forme

2 – vendredi 25 novembre : remise du rapport ATEX + zonage par l'APAVE.

**Observations :** Le résultat de l'étude dont le plan de zonage et les mesures prises en conséquence sont à transmettre à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 8.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;</li><li>• Des postes incendie additives à proximité de la zone de traitement des filtres à huile usagés ;</li><li>• Une installation d'extinction automatique, par inertage au CO2 des deux chambres des broyeurs ou tout système équivalent ;</li><li>• Des dispositifs d'extinction automatique à eau installés au sein du bâtiment, couvrants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ la fosse de réception des DEA ;</li><li>▪ la fosse dédiée au stockage du bois ;</li><li>▪ le broyeur primaire ainsi que le broyeur affineur ;</li><li>▪ les alvéoles dédiées au stockage de CSR et de bûchettes de CSR.</li></ul></li><li>• Des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets ;</li><li>• Des extincteurs à CO2 (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques ;</li><li>• Des installations de brumisation positionnées au-dessus du stockage des produits absorbants et des deux broyeurs.</li></ul>
<b>Constats :</b> Pour ce qui est du bâtiment de la ligne CSR, il est constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- 8 RIA sur la partie CSR reliés au réseau eau motorisé propre à l'installation sur la réserve de 1000 m<sup>3</sup>.</li><li>- Des dispositifs d'extinction automatique à eau installés au sein du bâtiment, couvrants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ la fosse de réception des DEA =&gt; 1 lance monitor 4 m<sup>3</sup>/s</li><li>▪ la fosse dédiée au stockage du bois =&gt; 1 lance monitor 4 m<sup>3</sup>/s</li><li>▪ le broyeur primaire ainsi que le broyeur affineur =&gt; détecteur infrarouge sprinklage spécifique sur le broyeur primaire. 3 détecteurs infrarouges sur le broyeur affineur et un système de déluge ainsi qu'un système secondaire sur réseau ville pour apport eau plus rapide. Idem sur les cibles.</li><li>▪ les alvéoles dédiées au stockage de CSR et de bûchettes de CSR=&gt;2 lances monitor 4 m<sup>3</sup>/s</li></ul></li><li>- Tout le bâtiment est sous sprinklage (1000 m<sup>3</sup>)</li><li>- 2 buses reliées au réseau eau ville sur la fosse DEA pour se prémunir des feux couvants</li><li>- Des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets</li><li>- Des extincteurs à CO2 (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet